

Reçu en Préfecture le **06/04/22**
Affiché le :
N° 085-248500589-20220405-97855-DE-1-1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU 5 AVRIL 2022

Sous la présidence de Monsieur Luc Bouard, Président

Présents : 36

Monsieur Luc Bouard, Monsieur Yannick David, Madame Anne Aubin-Sicard, Monsieur Jacky Godard, Monsieur Malik Abdallah, Madame Sophie Montalétang, Monsieur Christophe Hermouet, Madame Sylvie Durand, Monsieur Maximilien Schnel, Monsieur Patrick Durand, Monsieur Jean-Louis Tessier, Monsieur Sébastien Grolleau, Madame Michelle Grellier, Madame Cécile Dreure, Monsieur Pascal Thibault, Monsieur Bernard Quenault, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Philippe Porté, Madame Dominique Boisseau-Rapiteau, Monsieur Guy Batiot, Monsieur Stéphane Ibarra, Monsieur Nicolas Hélyary, Madame Joëlle Delamure, Madame Martine Chantecaille, Madame Laurence Beaupeu, Madame Gisèle Seweryn, Madame Christine Rampillon, Madame Christine Rambaud-Bossard, Monsieur François Gilet, Madame Angélique Pasquereau, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Bernadette Barré-Idier, Monsieur Pierre Lefebvre, Monsieur Laurent Favreau.

Absents donnant pouvoir : 9

M. David Bély à M. Manuel Guibert, Mme Françoise Raynaud à Mme Sylvie Durand, M. Sébastien Allain à M. Malik Abdallah, Mme Marie-Claude Moreau à Mme Michelle Grellier, Mme Nathalie Gosselin à M. Bernard Quenault, Mme Frédérique Pépin à M. Malik Abdallah, M. Jacques Besseau à Mme Anne Aubin-Sicard, Mme Florence Lemaire à M. Stéphane Ibarra, Mme Angie Leboeuf à M. François Gilet.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Louis Tessier

Adopté à l'unanimité
45 voix pour

10	FIXATION DE LA TAXE DE SÉJOUR - 2023
----	---

Rapporteur : Monsieur Yannick David

EXPOSE DES MOTIFS

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 5211-21 et L. 5211-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 5211-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (art. 122 à 124),
Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (art. 47),
Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (art. 16, 112 à 114),
Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (art. 162 et 163),
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),
Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 86),
Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (article 51),
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (article 90),
Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 (article 67),
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 50),
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

DELIBERATION

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

Article 1 :

La Roche-sur-Yon Agglomération a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/04/2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,

- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de La Vendée, par délibération en date du 16 novembre 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération de La Roche-sur-Yon pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI 2023
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 % du coût** par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale instituée par délibération en date du 16/11/1984 de 10 % s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

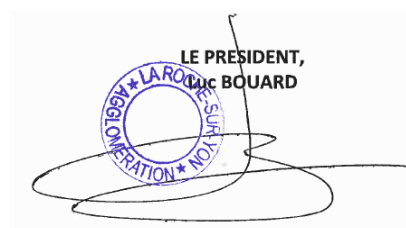
Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT.

Article 9 :

Monsieur Luc BOUARD, Président ou Monsieur Yannick DAVID, Vice-président sont chargés de l'exécution des présentes dispositions et autorisés à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME



LE PRÉSIDENT,
LUC BOUARD

The image shows a blue circular stamp with the text "LA ROCHE SUR YON" and "AGGLOMÉRATION" around the perimeter. Overlaid on the stamp is a black ink signature. To the right of the stamp, the text "LE PRÉSIDENT, LUC BOUARD" is printed in blue.